

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 27 septembre 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-76**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 17 septembre 2021.

Point de l'ordre du jour :

4.1. Conventions cadre et de financement du DataCentre

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le MESRI a lancé un appel à projet national pour permettre la mutualisation, à l'échelle régionale, des différents datacenters relevant de son périmètre afin d'optimiser les moyens mobilisés par les services numériques, d'améliorer la sécurité, de diminuer l'empreinte carbone et de permettre la réduction des coûts. Dans ce contexte, il est proposé d'approuver la convention cadre avec le BRGM, l'université d'Orléans et l'INSA CVL ainsi que la convention de financement.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention cadre de coopération pour du DataCentre ;
- approbation de la convention de financement du DataCentre.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

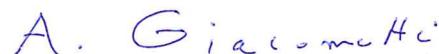
Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

Pièces jointes :

- conventions cadre et de financement du DataCentre.

Fait à Tours, le 29 septembre 2021

Le Président,



Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **30 SEP. 2021**
Transmise au Recteur le : **30 SEP. 2021**

CONVENTION-cadre

de coopération pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques
d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire

Entre

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé : 3, rue Claude Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2, N° SIRET 582 056 149 00120, représenté par sa Présidente-Directrice-Générale, Madame Michèle Rousseau

Ci-après désigné : « **Le BRGM** »

et

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 60, rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 193 708 005 00478 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Philippe VENDRIX

Ci-après désigné : « **L'Université de Tours** »

et

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, N° SIRET 194 508 552 00016- Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Ary BRUAND

Ci-après désigné : « **L'Université d'Orléans** »

et

L'INSA Centre Val-de-Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges cedex, N° SIRET 130 018 336 00011 - Code APE 8542Z, représenté par son directeur général, Monsieur Nicolas GASCOIN

Ci-après désigné : « **L'INSA CVL** »

Le BRGM, l'Université de Tours, l'Université d'Orléans, l'INSA CVL étant désignés individuellement ou collectivement par « **Les Parties** »

Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article L123-3 relatif à la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance Etat-BRGM 2018-2022 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;

Vu les statuts de l'INSA Centre Val de Loire.

PRÉAMBULE

Les différents opérateurs de l'Etat et les organismes publics évoluent dans un contexte de forte recommandation de mutualisation de leurs infrastructures numériques, afin d'optimiser les moyens mobilisés par les services numériques, d'améliorer la conformité réglementaire en matière de sécurité des données, de diminuer l'empreinte carbone des services numériques, et de permettre une réduction des coûts.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a ainsi lancé un appel à projets national pour permettre la mutualisation, à l'échelle régionale, des différents datacenters relevant de son périmètre.

Considérant le soutien politique de la Région Centre Val-de-Loire et de l'Etat et l'alignement des objectifs de l'opération avec la Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique, les Parties considèrent l'opération comme une opportunité pour renforcer les liens de collaboration techniques et scientifiques et augmenter les synergies régionales et les travaux scientifiques communs. Ils estiment également que l'opération permettrait aux 4 organismes d'atteindre la taille critique minimum pour investir dans les nouvelles infrastructures de la transformation numérique, pour favoriser le traitement de très grandes quantités de données, nécessaires au développement des traitements automatisés à forte valeur ajoutée (techniques d'intelligence artificielle). Elle

représente également l'opportunité d'améliorer les services de calcul hautes performances et de traitements des données dans le cadre d'une démarche encore plus collective.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Dans la présente convention-cadre, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes avec une première lettre en majuscule auront les significations respectives suivantes:

- 1.1 Action(s) commune(s)** : les actions de collaboration déterminées à la date de signature de la Convention et listées de façon détaillée dans des fiches mises à jour chaque année lors du Comité de Pilotage, tel que défini aux articles 4 et 5 ci-dessous. De nouvelles Actions communes peuvent être proposées en cours d'année par l'une des Parties, et seront adoptées en cas de commun accord des Parties.
- 1.2 Convention** : le corps de la présente convention-cadre, ainsi que ses annexes et ses avenants éventuels.
- 1.3 Convention Particulière** : toute convention de collaboration, entre au moins deux (2) des Parties, déterminant les modalités de toute Action commune, entrant dans le cadre de la Convention conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. Les Conventions Particulières ne constituent pas des conventions autonomes. Elles font partie intégrante de la Convention et sont soumises à ses dispositions sauf dérogation particulière par une disposition expresse de la Convention Particulière. En cas de contradiction entre la Convention et les Conventions Particulières, les dispositions des Conventions Particulières prévaudront.
- 1.4 Connaissances Propres** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, brevetables ou non, brevetées ou non, et détenues et/ou propriété d'une Partie antérieurement à l'entrée en vigueur de chaque Convention Particulière ou développées par l'une des Parties indépendamment de chaque Convention Particulière, et dont elle a le droit de disposer, et qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution d'une Convention Particulière.
- 1.5 Datacenter** : (ou data centre) lieu (et service) regroupant des équipements constituant du système d'information d'une ou plusieurs organisation(s) (ordinateurs centraux, serveurs, baies de stockage, équipements réseaux et de télécommunications, etc.). Il peut être interne et/ou externe à l'organisation, exploité ou non avec le soutien de prestataires. Il fournit des services informatiques en environnement contrôlé (climatisation) et sécurité (système anti-incendie, contre le vol et l'intrusion, etc.), avec une alimentation d'urgence et redondante.
- 1.6 Informations Confidentielles** : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou

imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à une ou plusieurs autres Partie(s) au titre de la Convention, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non-marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

- 1.7 Logiciel** : ensemble de séquences d'instructions interprétables par une machine et d'un jeu de données nécessaires à ces opérations. Le Logiciel détermine donc les tâches qui peuvent être effectuées par la machine, ordonne son fonctionnement et lui procure ainsi son utilité fonctionnelle. Le Logiciel initial est la version diffusée à la signature de la présente Convention. Le Logiciel dérivé est la version diffusée après la réalisation des Actions Communes affectant ledit logiciel. Le Logiciel nouveau est une création issue des Actions Communes.
- 1.8 Résultats** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, données, logiciels, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et obtenus par les Parties dans le cadre de l'exécution des Conventions Particulières. Pour les besoins de l'exécution de la Convention, les Résultats sont scindés en deux catégories:
- 1.8.1 Résultats Propres** : Résultats générés dans le cadre d'une Convention Particulière par une seule des Parties sans aucune implication, en termes financier, intellectuel, matériel ou autre, de l'autre Partie.
- 1.8.2 Résultats Communs** : Résultats générés conjointement par les Parties dans le cadre d'une Convention Particulière du fait de l'implication financière, intellectuelle, matérielle ou autre des Parties.
- 1.9 Service Numérique** : Logiciel de nouvelle génération, exécuté au travers d'un réseau informatique par un humain ou une machine. Les notions de « base », « dérivé » et « nouveau » décrites pour le Logiciel s'appliquent également aux Services Numériques.
- 1.10 Thème(s)** : définis d'un commun accord entre les Parties et peuvent faire l'objet d'une ou plusieurs Actions communes impliquant les Parties associées ou non à des tiers.

Article 2 – Objet

2.1. La Convention a pour objet de définir les termes, les conditions et les modalités de coopération entre les Parties nécessaires à la constitution des services numériques d'un datacenter localisé dans les locaux du BRGM à Orléans, destiné à être utilisé par l'ensemble des Parties, ci-après définie par « l'opération ».

2.2. Cette convention-cadre précise les attendus de l'opération, son mode de gouvernance et engage les Parties sur les ressources qu'elles apporteront pour la mener à bien.

Article 3 – Description de l'opération

3.1. L'opération consiste à fixer dans le détail les modalités de mutualisation des ressources informatiques mobilisées par les Parties dans le datacentre du BRGM à Orléans.

Cette mutualisation intègre les moyens techniques du Centre de Calcul Scientifique en Région Centre Val de Loire (CCSC) géré par la fédération Calcul Scientifique et Modélisation Orléans-Tours (CaSciModOT), actuellement opéré avec des moyens du CNRS et des contributions des Parties.

3.2. L'opération est organisée en différentes phases :

- Collecte des besoins et évaluation des investissements complémentaires à réaliser pour permettre la mutualisation des services, dans le cadre normatif actuel nécessaire pour ce type d'infrastructure (Tier 3 et ISO 27000)
- Détermination des contraintes liées à l'usage du réseau régional haut débit et évaluation des impacts de la mise en place du datacentre régional
- Labellisation du datacentre par le MESRI
- Consolidation et normalisation des nouvelles infrastructures de services
 - Elaboration du catalogue des services
 - Plan de financement
 - Détermination du rôle des équipes des différentes Parties dans le fonctionnement du datacentre
 - Planification de la montée en charge
- Conception puis mise en œuvre de nouveaux services tels qu'objets connectés, big data, intelligence artificielle, réalité immersive...

3.3. Le périmètre concerné est celui de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un premier temps. Par extension, ce périmètre inclut indirectement les entreprises (principalement des industriels), qui travaillent avec les Parties dans des projets de recherche. Dans un second temps, ce périmètre pourrait être étendu à d'autres acteurs du secteur public ou privé lorsque cela fait sens, par exemple en terme de territoire ou de secteur d'activité.

3.4. L'opération s'inscrit dans l'appel à projets « datacentres régionaux » lancé par le MESRI, afin de disposer de la labellisation indispensable pour s'assurer la confiance des usagers.

Article 4 - Modalités de coopération

4.1. Dans le cadre de la Convention, les Parties peuvent décider de coopérer pour :

- la poursuite et le développement d'Actions communes des thèmes de l'annexe 1;
- l'utilisation mutuelle des équipements et des instruments numériques de chaque Partie;
- l'organisation d'ateliers et colloques sur des thèmes de l'annexe 1 ;
- le renforcement des liens par l'accueil de doctorants, de post-doctorants et de stagiaires de toutes nationalités dans le domaine du numérique ;
- l'optimisation des recherches par l'échange des données nécessaires à la réalisation d'Actions communes à titre gratuit ou à des conditions privilégiées.

D'autres moyens de collaboration que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être mis en œuvre d'un commun accord conformément à l'article 5 ci-dessous.

4.2. Chaque Action commune fait l'objet d'une Convention Particulière qui est conclue par les représentants habilités des Parties. Ces Conventions Particulières ont pour objet de définir le programme de travail y compris les conditions de répartition des dépenses, de confidentialité, de divulgation des Résultats, de propriété des Résultats et/ou de leur valorisation économique, les indicateurs et de tout autre point associé entre au moins deux (2) des Parties.

Une Convention Particulière peut prendre la forme simplifiée d'un échange de lettres entre les Parties, si la collaboration s'avère particulièrement restreinte, ne déroge pas à la Convention, ne nécessite pas d'éléments de précision ou de mise en œuvre particuliers et si toutes les dispositions prévues dans ladite Convention particulières sont juridiquement prévues dans la Convention, avec copie aux membres du comité de pilotage, tel que défini à l'article 5 ci-dessous.

Les échanges de données entre les Parties seront inclus dans une Convention Particulière présentant notamment le principe général et les droits d'usage de chacune des Parties sur les données transmises par l'autre Partie.

Dans le cas où d'autres partenaires sont intéressés par l'une des coopérations développées par les Parties, celles-ci s'efforcent de faire appliquer l'ensemble des dispositions de la Convention Particulière dans cette collaboration élargie.

Article 5 - Gouvernance de l'opération

5.1. A la signature de la Convention, un comité de pilotage, ci-après désigné par le « Comité de Pilotage », est créé.

Il est composé de neuf (9) représentants, ci-après désignés par les « Membres », à savoir :

- les Directeur et adjoints des infrastructures et des services numériques du BRGM,
- le directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université de Tours,
- le directeur des systèmes d'information et le vice-président numérique de l'Université d'Orléans,

- le directeur des systèmes d'information et le directeur du numérique de l'INSA-CVL,
- un représentant de la fédération CaSciModOT.

Les Parties s'engagent à se notifier par écrit tout changement dans leur représentation ainsi que les titres des membres dans leur organisation.

Il est présidé par le Directeur des infrastructures et des services numériques du BRGM.

Chaque Membre peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif sous réserve d'en informer préalablement les autres Membres et que ledit participant, s'il n'appartient pas au personnel de la Partie concernée, signe, préalablement à sa participation à la séance du Comité de Pilotage, un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 12 ci-dessous.

5.2. Ce Comité de Pilotage est chargé de :

- Piloter le planning général de l'opération
- Tenir à jour la liste des Thèmes des Actions Communes
- Lancer les différentes séquences du projet
- Etablir les Conventions Particulières
- Identifier et gérer les risques
- Veiller au respect du cadre prévu de l'usage des ressources
- Veiller à la satisfaction des différentes Parties
- Arbitrer

5.3. Il se réunit à une fréquence minimum d'une réunion par trimestre et en tant que de besoin à la demande d'une des Parties de façon à ce que les arbitrages soient rendus en adéquation avec les calendriers des exercices budgétaires.

Les réunions du Comité de Pilotage font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire du BRGM. Ce compte-rendu est présenté aux Membres dans les quinze (15) jours pour validation.

5.4. Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle du consensus, chaque Membre ne disposant que d'une seule voix. Chaque fois que le consensus n'est pas atteint, le Comité de Pilotage réexamine le(s) point(s) de désaccord(s) dans un délai d'un (1) mois. Dans cette hypothèse, les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité qualifiée des deux (2) tiers des Membres présents ou représentés.

Chaque Partie dispose cependant d'un droit de véto lui permettant de s'opposer à une décision, quelle que soit l'opinion majoritaire du Comité de Pilotage. Ce droit de véto ne peut s'appliquer aux points d'un ordre du jour, afin de laisser le débat d'idées. Les Parties conviennent que l'usage de ce droit est exceptionnel et se justifie pour des décisions à fort impact sur l'opération ou sur l'une des Parties.

Article 6 – Obligations des Parties

Le BRGM s'engage à mobiliser le temps nécessaire au pilotage de l'opération.

Les Parties s'engagent à participer régulièrement aux réunions organisées à l'exécution de la Convention (un représentant par Partie minimum) et à participer à l'élaboration des études, livrables réalisés dans le cadre de cette coopération.

Les éléments de planification étant déterminés par le Comité de Pilotage, les différentes Parties s'engagent à respecter les délais prévus pour la livraison des résultats intermédiaires et des livrables afin de permettre une gestion efficace de l'opération.

Article 7 – Dispositions financières

La Convention est sans incidence financière, sa mise en œuvre s'articulant sur la mobilisation des ressources internes des Parties. Chaque partie assume les frais liés à sa participation à l'opération. Si certaines phases opérationnelles de l'opération nécessitent le financement de ressources extérieures, elles feront nécessairement l'objet d'une Convention Particulière définissant les modalités de financement et la répartition des charges.

Article 8 – Principes généraux relatifs aux échanges de personnels

Aux fins de l'exécution des activités réalisées au titre de la Convention, des échanges de personnels peuvent avoir lieu entre les Parties en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. Dans la mesure du possible, ces échanges se font paritairemment (1 pour 1). La mobilité est autant que possible encouragée. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, les principes suivants sont applicables au personnel accueilli dans le cadre de ces échanges :

8.1. Les Parties assument respectivement, dans le cadre des Actions communes, les obligations qui leur incombent en qualité d'employeurs, notamment en matière de garantie d'emploi, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Ces obligations sont explicitées dans une convention de mise à disposition conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, conformément au décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

8.2. Les personnels de l'une des Parties intervenant dans les locaux d'une autre Partie sont tenus de respecter les règlements, politiques et exigences de la Partie qui les accueille, comprenant mais ne se limitant pas à la non-divulgateion des Informations Confidentielles, l'hygiène et la sécurité, les exigences en matière de sécurité et de contrôle des exportations, les horaires de travail et les jours

de congés fixés au niveau institutionnel. Il incombe à la Partie qui accueille d'informer les personnels concernés desdits règlements, politiques et exigences.

8.3. La Partie qui accueille autorisera l'accès de ses services collectifs aux personnels mis à sa disposition par une autre Partie.

Article 9 – Dévolution des droits de propriété intellectuelle

9.1. Propriété des Connaissances Propres

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

9.2. Propriété des Résultats Propres

Les Résultats Propres sont la propriété de la Partie qui les a générés seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de cette Partie et à sa seule initiative.

9.3. Propriété des Résultats Communs

9.3.1. Principe de propriété

Les Résultats Communs sont la copropriété des Parties, ci-après désignées par les « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs apports, quelle que soit leur nature, à moins que lesdites parties ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles. Chaque Partie conserve l'entière propriété de son savoir-faire et ses améliorations mis en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

Tout Résultat Commun consistant en un brevet nouveau, un Logiciel ou un autre résultat protégé par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Parties Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

9.3.2. Résultats Communs brevetables

Les Parties Copropriétaires des Résultats Communs brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et à défaut d'accord contraire entre les Parties, la Partie chargée de la protection et de l'exploitation des inventions, ci-après désignée « le Mandataire unique », est désignée suivant les dispositions de l'article 10.3 ci-après.

Les demandes de brevet sont déposées en copropriété aux noms et aux bénéficiaires conjoints des Parties Copropriétaires. Les frais relatifs aux différentes procédures liées aux brevets seront pris en charge par le Mandataire unique.

Le Mandataire unique tient régulièrement informé les autres Parties des actions de protection et d'exploitation des inventions. Toute action, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, est engagée par le Mandataire unique après consultation des autres Parties.

Si une seule des Parties Copropriétaires souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les éventuelles indemnités lui sont acquises.

Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer l'autre Partie Copropriétaire en temps opportun pour que celle-ci dépose en son seul nom, poursuive la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à ses seuls frais et profits. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre à l'autre Partie Copropriétaire de devenir seul copropriétaire du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une Partie Copropriétaire sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la Partie Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la Partie renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

9.3.3. Résultats Communs non-brevetables

Dans l'hypothèse où les Résultats Communs relèvent du droit d'auteur, les Parties Copropriétaires seront cotitulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents. Elles s'engagent à conclure avant toute exploitation un règlement de copropriété et d'exploitation.

Dans l'objectif de vérifier que chaque Partie prenante dispose de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties Copropriétaires cède respectivement à l'autre Partie Copropriétaire gratuitement en tant que de besoin les droits patrimoniaux relatifs auxdits résultats, chaque cédant recevant de l'autre Partie Copropriétaire les droits identiques à ceux qu'elle a cédés relativement à leurs droits patrimoniaux y-relatifs.

La cession sera réputée effective au fur et à mesure de la création de Résultats Communs pour le territoire du monde entier et pour toute la durée de leur protection par le droit de la propriété intellectuelle.

Les Parties Copropriétaires détiendront sur les Résultats Communs, les droits d'utilisation, de reproduction et de représentation tels que définis ci-après :

- le droit d'utilisation comporte notamment le droit d'utiliser les Résultats Communs pour tous usages, à des fins de recherche et de développement ou d'exploitation, pour les besoins propres du cessionnaire ou au profit de tiers ;
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toutes reproductions nécessaires aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats Communs, par tous moyens, sous

formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ou sur tous réseaux numériques, privatifs ou ouverts au public, nationaux et/ ou internationaux ;

- le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer tout ou partie des Résultats Communs au public, par tous procédés quels qu'ils soient notamment sur tous supports connus ou à découvrir, et notamment sur les réseaux tels que Internet, intranet et extranet, en tous pays, par tous procédés inhérents à ce mode d'exploitation et notamment par vidéogramme ou vidéodisque, et notamment à des fins de démonstration ;

Les Parties conviennent d'ores et déjà que le BRGM détiendra, seul, sur les Résultats Communs, les droits d'adaptation et de mise sur le marché tels que définis ci-après :

- le droit d'adaptation comporte notamment le droit d'adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier de toute autre façon les Résultats Communs, notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel, et de reproduire, utiliser et mettre sur le marché comme défini au présent article les Résultats Communs ;
- le droit de mise sur le marché comporte le droit de commercialiser les Résultats Communs, de les distribuer, louer à titre gratuit ou onéreux, prêter ou d'assurer toute prestation de service utilisant directement ou indirectement les Résultats Communs et/ou d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger par voie de cession ou de concession de licence, simple ou exclusive.

Si besoin, les Parties Copropriétaires s'engagent à négocier de bonne foi tout acte leur permettant d'exercer les droits susmentionnés conformément aux présentes.

9.4. Données - Logiciels – Services Numériques

La mise à disposition de données, Logiciels ou Services Numériques entre les Parties s'accompagne de toutes les informations utiles à leur utilisation, notamment, leurs sources et la date de leur dernière mise à jour.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives impératives applicables aux informations « publiques » ou « environnementales », notamment du livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) des chapitres IV à VII du titre II du livre 1er du Code de l'environnement et de la loi n° 2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République numérique.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles et réutilisables gratuitement, par tous, les informations contenues dans un document et/ou service numérique produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public, ainsi que les données environnementales et géographiques.

Les informations publiques figurant dans les documents publiés et les Services Numériques mis au point dans ce cadre, peuvent ainsi être réutilisés par tout tiers qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Chaque Partie pourra prévoir des restrictions d'accès ou de réutilisation des données mises à disposition dans les cas prévus par la législation en vigueur (CRPA, Code de l'environnement, Code de la recherche).

Dès lors qu'aucune disposition légale n'autorise la restriction d'accès ou de réutilisation de la donnée, les Parties s'engagent à permettre l'accès et la réutilisation de ces données, de manière libre et gratuite, à tout tiers qui en ferait la demande.

Pour le cas où les données et logiciels développés en dehors des missions de service public de chaque Partie feraient l'objet de licences, les Parties veilleront à l'égalité de traitement entre les licenciés, s'agissant des conditions financières.

Les Logiciels ou Services Numériques développés des Parties ci-après « les Logiciels » demeurent la propriété de la Partie détentrice.

Quel qu'en soit l'auteur et indépendamment de la Partie qui les finance, les adaptations sont la propriété de la Partie propriétaire du Logiciel de base. Lorsqu'elle a été élaborée par une autre Partie que le propriétaire du Logiciel de base, une cession pleine et entière des droits patrimoniaux de l'adaptation réalisée comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et de distribuer (à titre onéreux ou gratuit) est accordée à la Partie propriétaire du Logiciel de base pour toute la durée légale de protection du Logiciel dérivé, pour tous domaines et pour le monde entier.

Les Logiciels nouveaux seront la propriété de Partie(s) qui les auront développés.

9.5 Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel sera développé dans chaque convention particulière, en fonction de l'existence ou non de données personnelles dans les travaux de ladite convention.

Article 10 – Droits d'usage et d'exploitation

10.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

10.1.1 Connaissances Propres

Chaque Partie dispose librement de ses Connaissances Propres dont elle est seule propriétaire au titre de l'article 9.1 et cela quel qu'en soit le domaine.

10.1.2. Utilisation aux fins d'exécution des Actions communes

Pour les besoins de l'exécution des Actions communes et à cette seule fin, chaque Partie concède à chacune des autres Parties, pour la durée des Conventions Particulières, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de

ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Actions communes.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse d'une autre Partie et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'article 11.1.

10.1.3. Exploitation à des fins commerciales par le BRGM

Les Parties concernées s'engagent à négocier avec le BRGM, sur demande expresse de celui-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, non transmissible et sans droit de sous-licence, d'exploitation de leurs Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Résultats (Propres et Communs), aux conditions commerciales du marché. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties concernées et le BRGM.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des Logiciels ou des Services Numériques, le BRGM pourra les utiliser sur ses propres matériels et sera autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Résultats (Propres et Communs), ainsi qu'une copie de sauvegarde.

10.2. Utilisation et exploitation des Résultats Propres et Communs

10.2.1. Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article 10.2.4 ci-après, chaque Partie peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats Propres et ce quel qu'en soit le domaine.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder à l'autre Partie des droits d'utilisation et d'exploitation de leurs Résultats Propres, dans les conditions prévues à la Convention et dans les limites de ce qui est nécessaire à la stricte exécution des Actions communes.

10.2.2. Utilisation aux fins d'exécution des Actions communes

Chacune des Parties concède à l'autre Partie un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation des Résultats (Propres et Communs) aux seules fins de l'exécution de leur part des Actions communes et pour leur stricte durée. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.1.2 pour l'utilisation des Connaissances Propres.

10.2.3. Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats (Propres et Communs) pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation directe à des fins commerciales.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des Logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties qui en précisent les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la Partie propriétaire.

10.2.4. Exploitation des Résultats Propres ou Communs par une Partie non-détentric

Chaque Partie propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation d'une Convention Particulière, à négocier avec l'autre Partie qui en ferait la demande, la concession d'un droit non exclusif, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats Propres ou Communs dans un domaine d'application dès lors qu'ils seraient nécessaires à l'exploitation des Résultats (Propres ou Communs) de la Partie qui fait la demande. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Parties.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Parties concernées dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation d'une Convention Particulière, l'engagement susvisé prendra fin et la Partie propriétaire ou Copropriétaire des Résultats Propres ou Communs se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif.

10.2.5. Exploitation des Résultats Communs par les Parties Copropriétaires

Les Parties Copropriétaires de Résultats Communs préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 9.3.1 et dans le respect des principes définis à l'article 10.2.4.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie Copropriétaire des Résultats Communs impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie Copropriétaire sauf lorsque le BRGM est désigné Mandataire Unique, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété susmentionnés, sans préjudice de l'article 10.2.4.

Lorsque les Résultats Communs consistent en des Logiciels, l'accord préalable des autres Parties Copropriétaire sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

10.2.6. Utilisation et exploitation des Logiciels et Services Numériques

Les Logiciels ou Services Numériques développés, seront accessibles et réutilisables par chacune des Parties ainsi que par tout tiers qui en ferait la demande, sous réserves du droit de tiers et des dispositions relatives au secret des affaires.

La Partie propriétaire ou copropriétaire de Logiciels ou Services Numériques de base mis à disposition d'une autre Partie, de Logiciels ou Services Numériques dérivés ou de Logiciels ou Services numériques nouveaux nécessaires à cette Partie dans le cadre de la Convention lui concèdera une licence gratuite et non exclusive d'utilisation sous réserve des droits de tiers, aux fins d'exécution des recherches communes dans la limite de la durée de validité de la Convention.

Les Parties copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques dérivés pourront librement et gratuitement utiliser ces Logiciels ou services Numériques dérivés. Si l'utilisation d'une extension nécessite l'utilisation du Logiciel de base duquel il dérive, cette utilisation est soumise à l'accord préalable du propriétaire du Logiciel de base.

Les Parties copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques nouveaux pourront librement et gratuitement utiliser ces Logiciels ou Services Numériques nouveaux.

Sous réserve des dispositions du CRPA, les modalités d'utilisation de Logiciels ou Services Numériques dérivés ou de Logiciels ou Services Numériques nouveaux par des tiers à des fins de recherche sont décidées au cas par cas par la ou les Partie(s) propriétaires ou copropriétaires et font l'objet d'un accord écrit entre cette ou ces dernière(s) et les tiers utilisateurs avant toute utilisation.

La Partie propriétaire d'un Logiciel ou Service Numérique est libre d'exploiter ledit Logiciel ou Service Numérique de base à toutes fins y compris industrielles ou commerciales.

Chacune des Parties propriétaires ou copropriétaires de Logiciels ou Services Numériques dérivés est libre d'exploiter directement ou par voie de licence non exclusive les dits Logiciels ou services numériques à des fins industrielles et commerciales.

Chacune des Parties propriétaires ou copropriétaires de Logiciels ou Services numériques nouveaux est libre d'exploiter, directement ou par voie de licence non exclusive, lesdits Logiciels ou Services numériques à des fins industrielles ou commerciales, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie copropriétaire. Il est entendu qu'en cas de Logiciels ou Services Numériques nouveaux, les Parties privilégieront si possible le recours à une licence listée par l'article D.323-2-1 du CRPA.

10.3. Mandataire Unique de la valorisation

Un mandataire ci-après désigné « Mandataire Unique » sera désigné dans chaque accord de valorisation parmi les Parties en tenant compte des dispositions du décret d'application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, n° 2020-24 du 13 Janvier 2020 et abrogeant le décret n°2014 – 1518 du 16 décembre 2014.

Les Parties conviennent d'appliquer les principes du Mandataire Unique à l'ensemble des Résultats Communs (brevets, mais aussi logiciels, savoir-faire, etc.).

Les missions du Mandataire Unique sont celles définies dans le décret (notamment et de façon non limitative, mode de désignation, stratégie de protection et de valorisation, information régulière des Parties Copropriétaires, négociation et signature des conventions et des licences d'exploitation, ...).

Le Mandataire Unique peut soit exercer lui-même ses missions soit les confier en tout ou partie à un tiers par le biais d'une convention bilatérale ou d'un sous mandat.

En ce qui concerne les brevets, les Parties Copropriétaires conviennent de mettre en œuvre une stratégie partagée de valorisation prenant appui autant que possible sur des portefeuilles de brevets et les stratégies de valorisation nationales desdites Parties qui pourra se traduire notamment par l'octroi de mandats croisés de valorisation.

Le Mandataire Unique supporte l'intégralité des frais associés à l'exercice de son mandat, et notamment les Frais Directs de protection des Résultats Communs. Ces frais sont remboursés sur les revenus d'exploitation comme précisé dans le décret précité.

Par « Frais Directs », on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense devant les offices de protection de la propriété intellectuelle des titres portant sur des Résultats Communs;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés à ces Résultats notamment des matériels biologiques.

Le Mandataire Unique calcule l'intéressement dû à chaque inventeur selon les modalités de l'article R 611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle et du décret précité.

Il est convenu que le Mandataire Unique aura droit à une rétribution au titre des frais indirects à hauteur de 20% des revenus d'exploitation des Résultats Communs après déduction des Frais Directs.

Sauf lorsque le Mandataire Unique est le BRGM, le Mandataire Unique répartira ensuite entre les Parties Copropriétaires, les revenus d'exploitation des Résultats Communs perçus à parts égales ou suivant les quotes-parts de propriété.

Article 11 – Publications et communications

11.1. Pendant la durée des Conventions Particulières et les deux (2) ans qui suivent leur expiration ou leur résiliation, les publications ou communications des Résultats sont faites d'un commun accord entre les Parties et doivent mentionner la participation de chaque Partie à l'opération.

Chaque Partie doit répondre dans un délai d'un (1) mois à tout projet de publication ou de communication émanant d'une autre Partie, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve la proposition ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans la proposition sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats. Ces modifications ne pourront en aucun cas porter atteinte à la valeur scientifique dudit projet ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans la proposition doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Passé le délai d'un (1) mois, l'accord est considéré comme acquis.

En tout état de cause, le refus ne peut avoir d'effet que pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la proposition, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour les activités de l'une des Parties.

Dans ce cas, la décision relative à la nature des informations et à la durée du secret appartient au Comité de Pilotage, qui décide à l'unanimité des conditions de la publication desdites informations.

11.2. L'article 11.1 susvisé ne fait pas obstacle à la soutenance de thèses.

Toutefois, les Parties peuvent demander, chaque fois que nécessaire, que les soutenances de thèse soient organisées de façon à garantir la confidentialité de certains Résultats.

Il ne peut être fait obstacle également à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux programmes de travail des Conventions Particulières de produire un rapport d'activités à la Partie dont elle relève.

Article 12 – Confidentialité

12.1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie, et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention ou des Conventions Particulières, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

12.2. Chaque Partie s'engage également à maintenir confidentiels les Résultats acquis au cours de la collaboration et appartenant en propre ou en copropriété à l'autre Partie.

12.3. Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires afin que les obligations ci-dessus soient respectées par leur personnel, ainsi que par des tiers amenés à participer aux activités réalisées au titre de la Convention et qu'elles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui de l'exécution de la Convention.

12.4. La présente obligation de confidentialité prend effet pour une durée de cinq (5) années à compter de la communication de l'information. Elle s'applique aux Conventions Particulières, sauf disposition contraire de ces dernières. Elle ne s'applique pas aux informations suivantes :

- celles qui étaient dans le domaine public avant leur divulgation, ou après cette divulgation mais sans qu'il y ait eu manquement à la Convention ;
- celles qui étaient connues de la Partie réceptrice avant leur divulgation, sous réserve que cette Partie le prouve à l'aide de documents écrits ;
- celles qui ont été élaborées indépendamment et de bonne foi par la Partie réceptrice avant leur divulgation dans le cadre de la Convention ;
- celles qui ont été explicitement désignées comme non confidentielles par la Partie émettrice ;
- celles qui lui ont été communiquées par un tiers sans qu'il y ait violation de la Convention ;
- celles qui ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements ou de règles juridiques ou administratives, sous réserve que la Partie tenue de divulguer lesdites informations ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites informations et ait

convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant d'en limiter autant que possible la divulgation.

Article 13 – Durée - Résiliation

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pendant une durée de sept (7) ans. Elle peut être prolongée par voie d'avenant ou faire l'objet d'une nouvelle convention.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis de six (6) mois. En cas de résiliation de la Convention, ses dispositions continuent à s'appliquer aux Conventions Particulières en vigueur conclues pendant sa période de validité, sauf avis contraire des Parties.

Après l'expiration ou la résiliation de la Convention, les obligations énoncées aux articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, restent en vigueur pour leur durée propre.

Article 14 – Responsabilité – Assurances

14.1. Dispositions générales

Chaque Partie s'engage à exécuter la Convention et les Conventions Particulières conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention et des Conventions Particulières aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre Partie.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et/ou immatériels qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention et des Conventions Particulières. La responsabilité des Parties ne pourra dépasser le montant contractuel de leurs contributions financières dans chaque Convention Particulière.

14.2. Dommages aux tiers

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, qu'elle encoure en vertu du droit commun pour ce qui concerne tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention et des Conventions Particulières.

14.3. Dommages aux données et aux Logiciels

Il relève de la responsabilité de chaque Partie de souscrire aux prestations de sauvegarde de ses Logiciels et données, mentionnées dans le catalogue de services disponibles dans le datacentre.

Le BRGM ne saurait être tenu pour responsable pour la perte des données des Parties, pour peu qu'il démontre les moyens mis en œuvre pour garantir leur bonne conservation, à l'état de l'art du moment.

14.4. Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances Propres et des Résultats

Les Connaissances Propres, les Résultats et autres informations communiquées par une des Parties aux autres Parties dans le cadre de la Convention et des Conventions Particulières, y compris les Informations Confidentielles, sont utilisés par les Parties à leurs seuls frais, risques et périls respectifs. En conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre les autres, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage desdits résultats, connaissances et informations.

14.5. Assurances

Chaque Partie doit, pendant la durée de la Convention et des Conventions Particulières, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses obligations au titre de la Convention et des Conventions Particulières.

Article 15 – Non-sollicitation

Pendant la durée de la Convention et des Conventions Particulières, les Parties s'obligent à n'engager ou ne faire engager, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée, aucun salarié des autres Parties. A l'échéance de la Convention et des Conventions Particulières pour quelque raison que ce soit, cet engagement est prolongé d'un (1) an.

Article 17 – Droit applicable – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends relatifs à la Convention, sa validité, son exécution ou son interprétation au travers du Comité de Pilotage. En cas de désaccord persistant dans un délai de trois (3) mois suivant la première discussion relative au différend, les tribunaux français compétents sont saisis.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1. En aucun cas la Convention ne peut être considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

18.2. Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la Convention, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

18.3. Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités des Parties.

18.4. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions de la Convention seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudra, et les Parties feront les amendements nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte.

Toutes les autres dispositions resteront en vigueur et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de la Convention.

Fait à Orléans, le 16/09/2020

en quatre (4) exemplaires originaux, dans l'ordre alphabétique des dénominations des Parties,

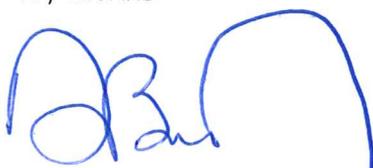
Pour le BRGM,
La Présidente-Directrice-Générale
Michèle ROUSSEAU



Pour l'Université de Tours,
Le Président
Philippe VENDRIX



Pour l'Université d'Orléans,
Le Président
Ary BRUAND



Pour l'INSA Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général
Nicolas GASCOIN



Annexe 1 : liste des Thèmes des actions communes

Cette liste est établie entre les Parties à titre indicatif à la signature de la présente Convention. Elle sera amendée par le comité de pilotage une fois / an.

- Recherche scientifique dans une acception étendue
- Environnement
- Gestion des risques naturels et technologiques
- Economie circulaire
- Pédagogie et enseignement
- Système d'information des fonctions support des Parties (Finances, Ressources humaines, Logistique, Juridique, ITSM...)

----- FIN DU DOCUMENT -----

CONVENTION DE FINANCEMENT DE DATACENTRE

ENTRE

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 60, rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, N° SIRET 193 708 005 00478 – Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Ci-après désigné : « **L'Université de Tours** »

ET

L'Université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Château de la Source, avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, N° SIRET 194508552 00016- Code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Eric BLOND ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné : « **L'Université d'Orléans** »

ET

L'INSA Centre Val-de-Loire, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : Technopôle Lahitolle, 88 boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 Bourges cedex, N° SIRET 130 018 336 00011 - Code APE 8542Z, représenté par son directeur général, Monsieur Nicolas GASCOIN

Ci-après désigné : « **L'INSA CVL** »

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par (nom du signataire), (titre du signataire), ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le BRGM, L'Université de Tours, L'Université d'Orléans et L'INSA CVL étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- La convention-cadre de coopération pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire établie le 16/09//2020.

RAPPEL,

- Le BRGM est un établissement public de recherche et d'expertise qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des géosciences.
- La convention-cadre de coopération mentionnée ci-avant, pour élaborer et mettre en œuvre les services numériques d'un datacenter ESRI en Région Centre-Val-de-Loire, définit le cadre de la collaboration entre les acteurs ESRI et décrit le cadre global de travail que se fixent les partenaires.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention particulière a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels les Parties financeront le DataCentre sous la forme d'une contribution versée au BRGM, qui est le propriétaire de l'infrastructure Datacentre.

Compte tenu de sa nature, cette contribution, qui vient en complément d'autres dotations publiques, n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention particulière entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et durera jusqu'au versement de l'ensemble des fonds par l'ensemble des Parties.

En cas de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la présente convention particulière qui rendent son exécution excessivement onéreuse, les Parties peuvent se mettre d'accord par écrit sur le fait que la durée de ladite convention sera prorogée de la durée équivalente à la durée de la suspension.

ARTICLE 3. DOCUMENT CONTRACTUEL

La présente convention particulière ne constitue pas une convention autonome. Elle fait partie intégrante de la convention-cadre de coopération mentionnée ci-avant et est soumise à ses dispositions sauf dérogation particulière par une disposition expresse de la présente convention particulière. Ainsi, en cas de contradiction entre la présente convention particulière et la convention-cadre de coopération mentionnée ci-avant, les dispositions de la présente convention particulière prévaudront.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention-cadre de coopération mentionnée ci-

avant, ces dispositions continueront de régir la présente convention particulière en cours d'exécution.

Le cas échéant, le terme ou la résiliation de la présente convention particulière n'auront pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions de la convention-cadre de coopération mentionnée ci-avant.

La présente convention sera suivie ultérieurement d'une convention bipartite de mise en œuvre entre le BRGM et chaque partenaire pour préciser les termes de mise à disposition des services à chacun.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la présente convention particulière est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour l'Université de Tours :

Marc LE BRIS
 Directeur des Systèmes d'Information,
 Université de Tours,
 BP 12050,
 60 rue du Plat d'Étain,
 37020 Tours cedex 1

Tél : 02.47.36.69.06 / 06.72.27.05.00
 E-mail : marc.lebris@univ-tours.fr

Pour l'Université d'Orléans :

Alexandre GUYOT
 Directeur des Systèmes d'Information
 Château de la Source,
 Avenue du Parc Floral,
 BP 6749,
 45067 Orléans cedex 2

Tél : 02.38.49.25.27 / 06.71.22.35.08
 E-mail : alexandre.guyot@univ-orleans.fr

Pour l'INSA CVL :

Nicolas GASCOIN
 Directeur,
 88 boulevard Lahitolle,
 Technopôle Lahitolle,
 CS 60013,
 18022 BOURGES cedex France

Tél : 02.48.48.40.24/ 06.04.65.60.62
 E-mail : nicolas.gascoin@insa-cvl.fr

Pour le BRGM :

Jean-Marc TROUILLARD
 Directeur des Infrastructures et des
 Services Numériques,
 3, avenue Claude-Guillemain,
 BP 36009,
 45060 Orléans Cedex 02

Tél : 02.38.64.32.21 / 06.20.27.91.13
 E-mail : jm.trouillard@brgm.fr

Tout changement d'adresse devra être notifié dans un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de sa réalisation effective.

ARTICLE 5. MONTANT

La contribution versée par chaque établissement est fixée comme suit :

Université d'Orléans	500 000 €
Université de Tours	430 000 €
INSA Centre Val de Loire	70 000 €

Le BRGM apporte pour sa part des biens physiques : terrain, locaux techniques et de bureaux, serveurs, baies de stockage...

ARTICLE 6. PAIEMENT

Chaque établissement versera sa subvention selon le calendrier suivant, étant précisé que l'envoi d'une facture ne sera pas nécessaire :

Université d'Orléans	01/10/2021	250 000 €
	15/01/2022	250 000 €
Université de Tours	01/10/2021	200 000 €
	15/01/2022	200 000 €
	15/01/2023	30 000 €
INSA Centre Val de Loire	15/01/2022	35 000 €
	15/01/2023	35 000 €

Les versements seront effectués par chaque Partie par virement bancaire à l'ordre du BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

ARTICLE 7. - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties d'une obligation stipulée à la présente convention particulière, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, est sans effet sur d'autres conventions particulières issues de la convention-cadre mentionnée ci-avant, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention particulière.

Fait à Orléans, le 30 juin 2021

Pour le BRGM,

Pour l'Université de Tours,

La Présidente-Directrice-Générale
Michèle ROUSSEAU

Le Président
Arnaud GIACOMETTI

Pour l'Université d'Orléans,

Pour l'INSA Centre-Val de Loire,

Le Président
Eric BLOND

Le Directeur
Nicolas GASCOIN